PRÉFET
DE LA HAUTE-MARNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Secrétariat Général aux Affaires Départementales

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

ARRÊTÉ N° 52-2024-05-00127 **DU** 27 MAI 2024

portant prescriptions pour l'exploitation d'une unité de production de pièces forgées par la société FORGEAVIA sur le territoire de la commune de BIESLES

La Préfète de Haute-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement et notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement fixée à l'article R. 511-9 du Code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel de prescriptions générales applicables du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2560 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 09 avril 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2564 (nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques) ou de la rubrique n° 2565 (revêtement métallique ou traitement de surfaces par voie électrolytique ou chimique) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin Seine Normandie, entré en vigueur le 6 avril 2022 ;

Vu le plan local d'urbanisme de la commune de BIESLES ;

Vu le dossier de demande déposé le 17 octobre 2019 par la société FORGEAVIA et complété en dernier lieu le 20 juillet 2023 pour l'exploitation d'un site de production de pièces forgées auquel est associé un atelier de traitement de surface sur le territoire de la commune de BIESLES ;

Vu les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés ainsi que les aménagements sollicités avec leurs mesures compensatoires ;

Vu l'avis sur le dossier susvisé qui a été rendu le 06 juillet 2023 par la Délégation Territoriale de Haute-Marne de l'Agence Régionale de Santé ;

Vu le rapport daté du 04 août 2023 de l'inspection des installations classées concluant à la recevabilité du dossier de demande d'enregistrement de la société FORGEAVIA pour son site de BIESLES ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 52-2023-09-00087 du 08 septembre 2023 fixant les jours et heures pendant lesquelles ce dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;

Vu les observations du public recueillies entre le 13 novembre et le 12 décembre 2023 inclus ;

Vu les délibérations des communes de BIESLES, MANDRES-LA-COTE et SARCEY sur la demande d'enregistrement de la société FORGEAVIA ;

Vu le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Grand Est en date du 08 février 2024 ;

Vu l'avis émis par les membres du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de la Haute-Marne réunis le 27 février 2024 ;

Vu l'avis favorable du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Haute-Marne en date du 21 mars 2024 comme suite à sa visite le jour même du site exploité à BIESLES par la société FORGEAVIA ;

Vu l'absence de remarque de la part de la société FORGEAVIA sur ce projet d'arrêté préfectoral au cours de la procédure contradictoire ;

Considérant que l'examen des caractéristiques du projet eu égard aux critères définis à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011 susvisée, notamment par rapport à la localisation du projet et à la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées et au cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux, ne conduit pas à conclure à la nécessité de soumettre le projet à évaluation environnementale ;

Considérant que le dossier de demande d'enregistrement de la société FORGEAVIA comporte une demande d'aménagement aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement et plus particulièrement aux dispositions de l'article 11 de l'arrêté du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2560 susvisé ;

Considérant que le dossier de demande d'enregistrement précité justifie cette demande d'aménagement par le fait que les bâtiments existent déjà et que leur mise aux normes représenterait un coût supérieur au résultat de la société et que, en conséquence, il n'est pas envisageable de recourir à cette solution ;

Considérant que ce dossier de demande d'enregistrement a justifié d'une maîtrise des risques équivalente aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 précité par d'une part la mise en place d'un système de détection incendie et la démonstration de l'absence de flux thermiques en dehors du bâtiment et qu'il convient de reprendre ces dispositions proposées sous formes de prescriptions spécifiques ;

Considérant que, en l'absence de connaissance sur la tenue des murs existant au feu, il est nécessaire - malgré l'existence d'un système de détection incendie - de réduire le risque incendie notamment en limitant les stocks et en s'assurant que le personnel pourra évacuer rapidement les installations (exercices d'évacuation réguliers) ;

Considérant que le dossier de demande d'enregistrement du site exploité à BIESLES par la société FORGEAVIA a justifié d'un délai nécessaire pour respecter les dispositions des articles 12 (accessibilité des engins à proximité), 19 (dispositifs de rétention des pollutions accidentelles), 29 (collecte et rejet des effluents) de l'arrêté du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2560 susvisé ;

Considérant que ce même dossier a justifié d'un délai nécessaire pour respecter les dispositions de l'article 20.IV (Chargement et déchargement) de l'arrêté du 09 avril 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2564 susvisé ;

Considérant l'implantation effective des installations - qui font l'objet d'une demande d'enregistrement - sur une zone d'activité déjà aménagée pour les activités industrielles et également située en dehors de tout périmètre protégé ;

Considérant l'absence de projets dans cette zone d'implantation qui auraient pu avoir des incidences susceptibles de se cumuler avec celles décrites par la demande susvisée ;

Considérant qu'il n'y a pas lieu, dans ces conditions, d'instruire la demande d'enregistrement au titre des installations classées pour la protection de l'environnement selon les règles de procédure de l'autorisation environnementale ;

Considérant l'avis du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Haute-Marne postérieur à la date de la présentation du dossier de la société FORGEAVIA au cours de la réunion du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques ;

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture de la Haute-Marne,

ARRÊTE

TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1.1. EXPLOITANT, DURÉE, PÉREMPTION

Les installations de la société FORGEAVIA dont le siège social est situé ZI Saint Roch à BIESLES (52340), faisant l'objet de la demande susvisée, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de BIESLES en ZI Saint Roch.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives (article R. 512-74 du Code de l'environnement).

ARTICLE 1.2. DESCRIPTION DE L'ACTIVITÉ

La demande susvisée concerne la régularisation d'une installation de production de pièces forgées à laquelle est associé un atelier de traitement de surface.

ARTICLE 1.3. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubrique	Désignation	Volume de l'activité	Régime
2565.2a	**Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion dont phosphatation, polissage, attaque chimique, vibro-abrasion, etc.) de surfaces quelconques par voie électrolytique ou chimique, (...) par des procédés utilisant des liquides, le volume des cuves affectées au traitement étant supérieur à 1500 litres**	Volume total des bains : 4195 litres	E
2560.1	**Travail mécanique des métaux et alliages, à l'exclusion des activités classées au titre des rubriques 3230-a ou 3230-b, pour une puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation supérieure à 1000 kW**	Puissance installée actuelle 1474 kW	E

E : Enregistrement

ARTICLE 1.4. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement maintenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les installations autorisées sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande d'enregistrement et ses annexes (plans et notices), à savoir sur les terrains suivants :

Commune	Section - Parcelle	Surface
BIESLES	ZL 416, 450, 279, 277, 275, 239, 411, 207, 206	32 300 m^2 environ

ARTICLE 1.5. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par la société FORGEAVIA et les différents engagements exprimés au cours de l'instruction de la demande d'enregistrement de ses installations sises à BIESLES.

Les installations respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables à l'exception l'article 11 « Réaction et résistance au feu minimales des locaux à risque incendie » de l'arrêté du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2560. Ces locaux sont en béton précontraint jusqu'à 1 mètre de hauteur puis en bardage acier au-dessus de cette hauteur.

ARTICLE 1.6. MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande de régularisation et pour un usage industriel.

ARTICLE 1.7. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

1.7.1 Arrêtés ministériels de prescriptions générales

Les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous s'appliquent aux installations enregistrées :

Arrêté du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2560 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement à l'exception de l'article 11 « Réaction et de résistance au feu minimales des locaux à risque incendie »,

Arrêté du 09 avril 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2564 (nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques) ou de la rubrique n° 2565 (revêtement métallique ou traitement de surfaces par voie électrolytique ou chimique) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

1.7.2 Programme de mise en conformité

Avant le 31 juillet 2024 et conformément à son dossier de demande de régularisation, la société FORGEAVIA met son installation en conformité avec les articles des arrêtés ministériels de prescriptions générales suivants :

Arrêté ministériel de prescriptions générales	Article
Arrêté du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2560	14 : Moyens de lutte contre l'incendie
	12 : Accessibilité des engins à proximité,
	19 : Dispositifs de rétention des pollutions accidentelles,
	29 : Collecte et rejet des effluents
Arrêté du 9 avril 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2564	20.IV : Chargement et déchargement

1.7.3 Compléments et renforcement de prescriptions

Les prescriptions générales qui s'appliquent aux installations sises à BIESLES pour son exploitation sont complétées et renforcées par celles du Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

TITRE 2. PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

ARTICLE 2.1. MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

La société FORGEAVIA met en place un système de détection incendie.

La société FORGEAVIA équipe les portails, bornes escamotables et barriérages divers conformément au règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie.

La desserte des bâtiments est assurée une voie utilisable par les engins de secours de type voie engins conforme à la réglementation en vigueur. Une aire de retournement est aménagée sous la forme d'une placette circulaire de 20 mètres de diamètre et est dotée d'une signalétique visible depuis l'angle Sud du bâtiment. Les dimensions de cette aire sont conformes au règlement opérationnel du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Haute-Marne (SDIS 52).

La réserve incendie de 240 m^3 côté Sud est implantée en bordure de propriété soit à 50 mètres environ de toute construction. Elle est équipée de 2 poteaux d'aspiration et d'une aire dédiée au stationnement de 2 engins de secours. Elle est équipée de la signalétique réglementaire.

La réserve incendie de 240 m^3 côté Nord-Ouest est implantée en bordure de propriété soit à 27 mètres du bâtiment le plus proche. Étant implantée sur une plateforme ayant une cote inférieure de 5 mètres par rapport au niveau de haut du sous-bassement béton de ce bâtiment le plus proche elle peut déroger à la règle des 30 mètres minimum définie par le règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie. Cette réserve est équipée de 2 poteaux d'aspiration et d'une aire dédiée au stationnement de 2 engins de secours. Elle est également équipée de la signalétique réglementaire.

La réception de ces réserves est organisée par le centre de secours de BIESLES afin de les intégrer dans la base de donnée opérationnelle du SDIS 52.

Le plan d'intervention de l'établissement est remis à jour et intègre les 2 nouveaux points d'eau incendie et est affiché à l'entrée du site sur un support inaltérable et amovible.

ARTICLE 2.2. SÉCURITÉ INCENDIE

La société FORGEAVIA est tenu de s'assurer des dispositions suivantes :

- les stockages de matières combustibles ou inflammables présents dans le bâtiment d'exploitation sont réduits au strict minimum qui est nécessaire à la production journalière.
- les stockages extérieurs de matières combustibles ou inflammables sont maintenus à une distance supérieure à 10 mètres des bâtiments.
- le personnel est formé à la manipulation des matériels d'intervention en cas d'incendie (extincteurs et RIA).
- des exercices d'évacuation en cas d'incendie sont réalisés une fois par an. Les comptes rendus de ces exercices sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

TITRE 3. MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

ARTICLE 3.1. FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de la société FORGEAVIA.

ARTICLE 3.2. INFORMATION DES TIERS

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du Code de l'environnement :

- Une copie de l'arrêté d'enregistrement est déposée à la mairie de BIESLES et peut y être consultée.
- Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de BIESLES pendant une durée minimum d'un mois.
- L'arrêté est adressé aux conseils municipaux de BIESLES, MANDRES-LA-COTE et SARCEY.
- L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Haute-Marne pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

ARTICLE 3.3. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

En application de l'article L. 514-6 du Code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte leur a été notifié ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

L'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier celui-ci à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision.

ARTICLE 3.4. EXÉCUTION

Le Secrétaire général de la préfecture de la Haute-Marne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Grand Est chargé de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société FORGEAVIA et dont une copie sera transmise aux maires des communes de BIESLES, MANDRES-LA-COTE et SARCEY et au chef du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Haute-Marne.

Chaumont, le 27 MAI 2024

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire général de la préfecture

Guillaume THIRARD